

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs annonce les taux de cotisation en vigueur en 2019

Yellowknife, T.N.-O. (le 26 novembre 2018) – La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut a annoncé les taux de cotisation en vigueur en 2019 pour les employeurs.

Cette année, le taux de cotisation provisoire moyen sera de 2,10 \$ par tranche de 100 \$ de masse salariale cotisable. Ce taux cible provisoire est celui que les employeurs paieraient s'il n'y avait qu'un taux pour tous les employeurs. Il s'agit du taux que la CSTIT utilise comme point de départ au moment d'établir les taux de chacune des sous-catégories.

Le taux de cotisation provisoire moyen établi pour 2019 permet à la CSTIT de maintenir le même produit de cotisation par rapport à 2017 et à 2018. Des ajustements sont apportés par sous-catégorie afin de garantir un traitement équitable. Les industries dont les coûts d'indemnisation sont plus élevés (sinistralité accrue) cotisent davantage au système, alors que ceux enregistrant des coûts moindres paient moins.

En 2019, le maximum annuel de rémunération assurable (MARA) passera de 90 600,00 \$ à 92 400,00 \$. Le MARA est le maximum de gains que la CSTIT utilise pour calculer l'indemnité payée à un travailleur blessé par année.

Une fois de plus, les employeurs peuvent accéder facilement aux taux de chaque sous-catégorie de toutes les industries pour l'année à venir à partir du service en ligne [WSCC Connect](#). Vous pouvez y consulter les taux de cotisation actuels et antérieurs par [catégorie/sous-catégorie](#) et [industrie particulière](#).

WSCC Connect est accessible aux adresses suivantes : wsc.nt.ca/fr ou wsc.nu.ca/fr. Veuillez cliquer sur le logo de *WSCC Connect* dans la partie supérieure de la page et cliquez sur le bouton pour voir les taux de cotisation.

La CSTIT s'efforce de maintenir un fonds qui assure la protection des employeurs et des travailleurs à long terme, et elle poursuit son engagement à travailler avec ses partenaires afin d'assurer la sécurité au travail et la prestation de soins aux travailleurs.

- 30 -

Maggie Collins
Gestionnaire des communications
Tél. : 867-920-3854
Sans frais : 1-800-661-0792, poste 3854
Courriel : maggie.collins@wsc.nt.ca

La CSTIT est un organisme gouvernemental indépendant chargé de l'administration des Lois sur l'indemnisation des travailleurs, des Lois sur la sécurité, des Lois sur l'usage des explosifs et des Lois sur la santé et la sécurité dans les mines, ainsi que de leurs règlements connexes.

De concert avec ses partenaires, la CSTIT fournit des services à près de 40 000 travailleurs et 4 000 employeurs dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Nous traitons plus de 3 000 demandes d'indemnisation et menons plus de 1 000 inspections chaque année pour maintenir la sécurité des milieux de travail nordiques. La CSTIT est unique au Canada, car il s'agit du seul organisme d'indemnisation à desservir des travailleurs dans plus d'une province ou d'un territoire. Nous offrons avec fierté nos services dans les langues officielles des deux territoires.

DOCUMENT D'INFORMATION

Taux de cotisation en 2019

- Toutes les exploitations employant des travailleurs aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut doivent payer des cotisations à la CSTIT.
- La CSTIT utilise les cotisations pour verser des prestations (remplacement du salaire, aide médicale, réadaptation et pensions) et pour couvrir ses coûts d'administration.
- Les régimes d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne couvrent pas les coûts des médecins et les frais hospitaliers ou médicaux lorsqu'il s'agit d'incidents de travail ou de blessures professionnelles. La CSTIT défraie ceux-ci.
- Au moment de fixer les taux de cotisation, le conseil de gouvernance prend en considération ce qui est :
 - ✓ **viable** en matière de coûts d'indemnisation;
 - ✓ **représentatif** de l'expérience de l'industrie;
 - ✓ **adapté** aux tendances en matière d'indemnisation;
 - ✓ **équitable** pour les employeurs.
- Le conseil de gouvernance de la CSTIT calcule les taux de cotisation en consultation avec des actuaires indépendants par l'analyse des tendances passées. Cette approche permet de déterminer les taux optimaux pour couvrir les dépenses actuelles et les réclamations futures.
- **Le taux de cotisation moyen provisoire pour 2019 sera de 2,10 \$.**
 - Le taux de cotisation moyen provisoire est celui que les employeurs devraient payer s'il y avait un taux homogène pour tous les employeurs. Le taux provisoire est utilisé comme point de départ par la CSTIT lors de l'établissement des taux de chaque sous-catégorie.
 - Les taux sont calculés comme un tout, pour ensuite être divisés par sous-catégories. Les taux de cotisation reflètent les coûts de sinistralité réels par industrie.
 - La CSTIT a dépassé la cible fixée pour le rendement des placements en 2017, ce qui a aidé à compenser des coûts d'indemnisation de plus en plus élevés et a permis d'établir une variation du taux de cotisation moyen provisoire de 0,05 \$.
- **Masse salariale cotisable**
 - La CSTIT calcule les cotisations des employeurs en appliquant le taux de la sous-catégorie particulière pour chaque tranche de 100 \$ de la masse salariale assurable d'un employeur. Voici un exemple de calcul d'une cotisation :
 1. L'employeur A exploite un magasin de vente au détail.
 2. L'employeur A estime sa masse salariale pour l'année 2018 à 100 000 \$.
 3. Le taux de la CSTIT pour 2018 pour la sous-catégorie « Vente au détail » est de 2,50 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de la masse salariale assurable.
 4. La cotisation de l'employeur A pour 2018 est de **2 500,00 \$** $[(100\ 000\ \$ / 100\ \$) * 2,50\ \$]$.
- **Maximum annuel de rémunération assurable (MARA)**
 - Le MARA augmentera en 2019, passant de 90 600 \$ à 92 400 \$.
 - Le MARA est établi annuellement par le conseil de gouvernance.
 - Le MARA est le montant maximal des gains utilisé par la CSTIT pour calculer annuellement l'indemnisation des travailleurs blessés.
 - Le MARA a une incidence sur le montant de la masse salariale pour laquelle un employeur doit payer une cotisation.
 - La masse salariale assurable d'un employeur représente la rémunération brute de chaque travailleur jusqu'au MARA.

TAUX DE COTISATION EN 2019

<i>Taux fixés en 2019</i>		
SOUS-CATÉGORIE	2018	2019
10 – Loisirs de plein air et tourisme	6,65 \$	6,84 \$
22 – Activités minières*	1,57 \$	1,88 \$
27 – Services miniers	5,32 \$	4,26 \$
37 – Services, développement, raffinage et exploitation de pipeline en lien avec le pétrole et le gaz naturel	1,10 \$	1,32 \$
41 – Construction générale	5,54 \$	5,70 \$
43 – Exploitation d'équipement mobile, exploitation forestière et construction maritime	4,43 \$	4,24 \$
46 – Installation et entretien mécaniques	3,40 \$	3,81 \$
51 – Transport aérien	2,68 \$	2,47 \$
53 – Transport terrestre	3,06 \$	2,77 \$
54 – Transport par camion et maritime (général et de longue distance)	4,74 \$	4,30 \$
62 – Vente au détail et en gros, et industrie légère	2,50 \$	2,34 \$
66 – Ventes et services automobiles**	2,74 \$	2,72 \$
71 – Services aux entreprises, de communication et de divertissement	0,56 \$	0,67 \$
74 – Services de santé, de bien-être et d'urgence	2,12 \$	2,25 \$
76 – Services d'hébergement, de traiteur, de restauration et de boissons	2,18 \$	2,19 \$
81 – Services publics des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut	0,93 \$	1,01 \$
82 – Autorités et réseau d'alerte avancée (DEW)	2,36 \$	2,32 \$

* La sous-catégorie 36, Forage de puits de pétrole et de gaz, a été fusionnée avec la sous-catégorie 22, Activités minières.

** La sous-catégorie 63, Fabrication de métaux, débosselage et modification de carrosserie a été fusionnée avec la sous-catégorie 66, Ventes et services automobiles.

Taux cibles provisoires précédents

<p>2003</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,60 \$ ○ Taux réduit de 30 % ○ Deuxième plus bas taux provisoire au Canada 	<p>2011</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,73 \$ ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada
<p>2004</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,91 \$ ○ Taux réduit de 20% ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2012</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,77 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2005</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,86 \$ ○ Taux réduit de 10% ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2013</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,05 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2006</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,87 \$ ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2014</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,05 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2007</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,71 \$ ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2015</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,00 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2008</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,71 \$ ○ Chèque de remboursement de 30 % sur les cotisations de 2006 ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2016</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,00 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2009</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,71 \$ ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2017</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,00 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes
<p>2010</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 1,80 \$ ○ Un des plus faibles taux provisoires au Canada 	<p>2018</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux provisoire de 2,05 \$ ○ Taux comparable à ceux des autres administrations canadiennes